

ANNEXE 1

Cas où une déclaration d'intérêts est requise – Tableau récapitulatif

	RÉUNIONS	DI REQUISE ?
1.	Membres de tableaux d'experts	Oui, la première fois dans le cadre du processus de sélection pour figurer sur un tableau d'experts et la seconde lorsque le membre est prié de participer à une réunion ou activité particulière.
2.	Membres de comités ou sous-comités d'experts de l'OMS	Oui
3.	Membres de comités ou sous-comités mixtes d'experts réunis par l'OMS conjointement avec d'autres organisations (par exemple Comité mixte FAO/OMS d'experts des Additifs alimentaires)	Oui. Plus précisément, lorsque les réunions sont convoquées conjointement avec une ou plusieurs autres organisations, l'OMS doit se charger de la gestion des conflits d'intérêts concernant la participation d'experts, à moins qu'après avoir examiné la politique de la ou des organisations collaboratrices en la matière, l'unité technique ne décide, en concertation avec le Bureau CRE, que cette politique s'appliquera.
4.	Membres de groupes d'étude ou groupes scientifiques de l'OMS, et de leurs sous-comités, y compris ceux d'un partenariat hébergé par l'OMS	Oui
5.	Membres de groupes consultatifs concernant un programme donné, de réunions scientifiques, de consultations ou d'autres groupes d'experts, y compris ceux d'un partenariat hébergé par l'OMS (par exemple groupe consultatif scientifique et technique, groupes d'étude, groupes de recherche, groupes de spécialistes, comité d'examen des propositions, etc.)	Oui
6.	Conseillers temporaires fournissant au Secrétariat des documents de travail ou des avis pour les réunions et les activités mentionnées aux rubriques 2 à 5 ci-dessus	Oui
7.	Arbitres scientifiques	Oui, si l'OMS doit pouvoir compter sur leur indépendance et leur objectivité.
8.	Observateurs assistant aux réunions visées par les rubriques 2 à 5 ci-dessus	Non
9.	Représentants d'États Membres participant aux réunions 2 à 5 ci-dessus <i>qui sont invités en qualité de représentants de leur gouvernement (et non en tant qu'experts indépendants)</i>	Non
10.	Personnel et consultants d'organismes ou institutions d'États Membres participant aux réunions 2 à 5 ci-dessus <i>qui sont invités en qualité de représentants de leur organisme (et non en tant qu'experts indépendants)</i>	Non

11.	Personnel et consultants de l'Organisation des Nations Unies, de programmes ou institutions du système des Nations Unies (UNFPA, Banque mondiale, UNICEF, etc.) ou d'autres organisations intergouvernementales participant aux réunions 2 à 5 ci-dessus <i>qui sont invités en qualité de représentants de leur organisme (et non en tant qu'experts indépendants agissant à titre individuel)</i>	Non
12.	Personnel et consultants d'ONG participant aux réunions 2 à 5 ci-dessus <i>qui sont invités en qualité de représentants de leur organisation</i>	Non
13.	Personnel et consultants de sociétés, organisations commerciales et autres groupes d'intérêts participant aux réunions 2 à 5 ci-dessus <i>qui sont invités en qualité de représentants de leur société ou pour un échange d'informations ou d'opinions</i>	Non
14.	Consultants recrutés par l'OMS pour donner des avis sur des questions techniques ou normatives aux gouvernements.	Oui
	ARBITRES SCIENTIFIQUES ET PERSONNEL SOUS CONTRAT (RÉMUNÉRÉS ET NON RÉMUNÉRÉS)	
15.	Arbitres scientifiques de propositions de recherche et d'articles de revue, rémunérés ou non	Oui
16.	Personnel d'universités, de centres nationaux de recherche ou d'autres institutions recruté sous contrat APW (accord pour l'exécution de travaux), TSA (accord de services techniques) ou autre	Oui, si l'OMS doit pouvoir compter sur leur indépendance et leur objectivité. Une DI est remplie par le chercheur principal ou une autre personne d'une situation équivalente.
17.	Personnel d'entrepreneurs sous contrat APW	Oui, si l'OMS doit pouvoir compter sur son indépendance et son objectivité. Une DI doit être remplie par un personnel d'encadrement clairement identifié.
18.	Personnel recruté sous contrat APW pour des services non scientifiques ou techniques (par exemple graphisme, impression)	Non, à moins que pour une raison quelconque, l'OMS doive pouvoir compter sur l'indépendance et l'objectivité de la personne sous contrat.
19.	Consultants au bénéfice d'un contrat conformément à la politique de l'OMS applicable aux consultants	Oui, si l'OMS doit pouvoir compter sur leur indépendance et leur objectivité dans l'exécution de leurs travaux.
	FORMATION	
20.	Animateurs et enseignants assurant le déroulement d'un atelier ou d'une activité de formation	Oui, si l'OMS doit pouvoir compter sur leur indépendance et leur objectivité (ce qui peut dépendre à son tour du sujet de l'activité de formation).
21.	Participants à un atelier ou à une activité de formation	Non

	CONFÉRENCES	
22.	Intervenants à des conférences et colloques organisés par l'OMS	Oui, s'ils donnent des avis à l'OMS et ne s'expriment pas en tant que représentants de leur organisation.
23.	Ministres de la santé et autres représentants officiels d'États Membres prenant la parole au cours de conférences et colloques organisés par l'OMS	En général, non. Dans le cas où cette personnalité a été invitée pour apporter une contribution en qualité d'expert indépendant et où tous les intéressés sont bien conscients de cette circonstance, une DI doit être remplie.
24.	Intervenants à des conférences et colloques coparrainés par l'OMS	Non
	PERSONNEL DE L'OMS	
25.	Membres du personnel de l'OMS sous contrat à durée déterminée et temporaire	Non. La DI « Expert » n'est pas utilisée pour le personnel de l'OMS. (Pour certaines catégories de membres du personnel, une DI spéciale (Personnel) doit être remplie chaque année (voir l'article 110 du Règlement du Personnel et la disposition II.5.910 du Manuel de l'OMS).)
	ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ ET CONSEIL EXÉCUTIF, COMITÉS RÉGIONAUX, CONSEILS D'ADMINISTRATION DE PROGRAMMES COPARRAINÉS, ETC.	
26.	Représentants de Membres ou Membres associés, leurs suppléants et conseillers, représentants d'États non membres, de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres entités invités à titre d'observateurs	Non

Lignes directrices pour la déclaration d'intérêts – Révision WHO 850 F CRE 2014